

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 décembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 068597

**SOCOTEC Industries**  
**« La Bastide Blanche » - Bât. D**  
**RN 113 – BP 90196**  
**13745 VITROLLES CEDEX**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de supervision inopiné réalisé le 08/12/2010.

Réf : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection.  
Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Code : INSNP-MRS-2010-1155

**Référence Organisme : OARP 0021**

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, les inspecteurs de la division de Marseille de l'ASN ont effectué une supervision de M. X lors du contrôle annuel de radioprotection du centre hospitalier Louis Giorgi à Orange (84) le 08/12/2010.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,  
le chef de la division de Marseille**

**Signé par**

**Pierre PERDIGUIER**

## ANNEXE 1

### CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 08/12/2010

**Référence organisme :** OARP0021  
**Objet du contrôle :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

**Lieu de la visite :** *Centre Hospitalier Louis Giorgi  
Service d'imagerie médicale  
Avenue de Lavoisier  
84106 Orange*

#### **Références réglementaires :**

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95 et R.1333-96
- Code du travail (CdT) : articles R.4451-29 et R.4451-30
- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection
- Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

#### **A. Demande d'actions correctives**

La prestation de contrôle du 08/12/2010 pour le centre hospitalier Louis Giorgi concernait les contrôles de qualité et les contrôles de radioprotection. Votre intervenant a expliqué aux inspecteurs qu'il utiliserait le même appareil pour réaliser l'ensemble des contrôles. Les inspecteurs ont constaté que cet appareil ne disposait pas d'un mode « intégration » et que sa stabilisation prenait du temps. Ceci conduisant votre contrôleur à augmenter le temps d'irradiation pour réaliser les mesures, et à rester dans le champ direct du faisceau pour effectuer la lecture sur l'appareil. De ce fait, même si les doses engagées n'étaient pas importantes au vu des appareils contrôlés, votre intervenant a reçu une dose qui lui était possible d'éviter en utilisant un autre appareil.

Je vous rappelle que les principes de radioprotection imposent notamment que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit justifiée et qu'elle soit maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. SOCOTEC disposant d'autres appareils, ces principes auraient pu être respectés.

**A1. Je vous demande de faire en sorte que les principes fondamentaux de radioprotection soient respectés, conformément aux articles L. 1333-1 et suivants du code de la santé publique. Vous veillerez au fait que votre contrôleur utilise du matériel le permettant.**

Les inspecteurs ont remarqué que votre contrôleur disposait d'un dosimètre passif mais ne disposait pas de la dosimétrie opérationnelle. Celui-ci a cependant indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle serait bientôt mise à disposition par SOCOTEC. Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Même si l'intervention au centre Louis Giorgi ne nécessitait a priori pas la dosimétrie opérationnelle, il est peu probable que vous puissiez déterminer à l'avance les zones dans lesquelles vos intervenants réaliseront les prestations de contrôles.

**A2. Je vous demande de vous équiper au plus vite de la dosimétrie opérationnelle afin d'assurer le respect de l'article R. 4451-67 du code du travail. Vous m'informerez de la date effective de mise en œuvre.**

## **B. Demande de compléments d'information**

Lors du contrôle de supervision les inspecteurs n'ont pas pu consulter les documents formalisant la relation contractuelle entre l'organisme agréé et son client. Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu vérifier l'existence et la cohérence des informations échangées entre la responsable du service imagerie et le contrôleur pour la préparation de l'intervention.

**B1. Je vous demande de me préciser les dispositions mises en place concernant l'échange d'informations entre l'organisme agréé et le client concerné pour la bonne réalisation du contrôle technique de radioprotection. Vous me transmettez les justificatifs afférents (contrat ou autres) pour le cas particulier du centre hospitalier Louis Giorgi.**

Conformément à l'article R.1333-96 du CdT, le contrôle de l'organisme agréé fera l'objet d'un rapport écrit.

**B2. Je vous demande de me transmettre une copie des deux rapports de contrôle de radioprotection réalisés le 8 décembre 2010 au centre hospitalier Louis Giorgi.**

**ANNEXE 2**  
**REPONSES DE L'ORGANISME**  
**AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 08/12/2010**

Référence organisme : **OARP0021**  
Objet du contrôle : **Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection**

Lieu de la visite : *Centre Hospitalier Louis Giorgi  
Service d'imagerie médicale  
Avenue de Lavoisier  
84106 Orange*

**Réponses aux demandes d'actions correctives**

<b>Libellé</b>	<b>Actions correctives</b>	<b>Echéance de réalisation</b>
<b>A1. Respect des principes fondamentaux de radioprotection</b>		
<b>A2. Mise en place de la dosimétrie opérationnelle</b>		

**Réponses aux demandes de compléments d'information :**

<b>Libellé</b>	<b>Compléments d'information</b>	<b>Echéance de réalisation</b>
<b>B1. Justification de l'échange d'informations préalable au contrôle entre l'organisme agréé et son client</b>		
<b>B2. Exemple du rapport de contrôle technique de radioprotection.</b>		

**Observations :**

**Date**

**Signature du responsable de l'organisme**